



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2025--7-1

Société LIDL

Siège administratif :

SIRET : 34326262226433

1, rue de Hanovre

CS 21313

92298 Châtenay-Malabry Cedex

Siège d'exploitation :

1, rue Eugène Herzog

Parc d'activité Coriolis

71210 Montchanin

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2017-192-3 du 11 juillet 2017, délivré à la société LIDL, autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Montchanin ;
Vu les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courriers du 17 juillet 2018 et du 21 mai 2019 ;
Vu le courrier du préfet de Saône-et-Loire du 26 juin 2019 prenant acte de ces modifications réalisées au sein de la plate-forme susmentionnée ;
Vu les éléments portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 14 juin 2019, complété par courriers du 15 mai 2020 et du 1^{er} octobre 2020 ;
Vu les éléments portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 31 juillet 2023 ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 20 septembre 2023 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2024 de l'inspection de l'environnement ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 4 octobre 2024 ;
Considérant que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé ;
Considérant que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de considérer les modifications comme substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

Considérant néanmoins que les prescriptions édictées en date du 11 juillet 2017 nécessitent d'être actualisées ;

Considérant dès lors que, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2017 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Exploitant

La société LIDL, dont le siège social est situé Châtenay-Malabry, est tenue de respecter, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montchanin, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2017-192-3 du 11 juillet 2017 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2017-192-3 du 11 juillet 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions de l'article 1.2.1. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t	20 t	A
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	599 m ³	A
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	720 961 m ³	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3500 kW	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la	4,5 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
4510	définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	89 t	DC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,470 t	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	1000 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	30 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) »

2° Les dispositions de l'article 1.2.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1.2.4. – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 10 cellules distribuées ainsi qu'il suit :

C8 (3 480 m ²)		C6(1 227 m ²)		C3 (5 755 m ²)	C2 (11 746 m ²)	C1 (11 773 m ²)	C0 (6 000 m ²)
C9 (1 970 m ²)	C7 (3 447 m ²)	C5 (5 736 m ²)	C4 (5 886 m ²)				

- des zones de stockage de palettes avec un pool palettes en cellule C8 ;
- d'une plate-forme surélevée devant les quais B et C de la cellule C0 équipée d'un auvent disposant d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques (local de charge, TGBT, groupe électrogène, sprinkler, chaufferie, production de froid, poste de transformation électrique, poste de livraison, économat) ;
- des voiries VL, PL, piétons et pompiers ;
- des parkings VL surmontés par des ombrières photovoltaïques ;
- des parkings PL ;
- des espaces verts ;
- deux bassins de rétention d'une capacité de :
 - a) 3 559 m³ pour le bassin nord ;
 - b) 3 414 m³ pour le bassin sud. »

3° Les dispositions de l'article 1.6.1. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art.1.6.1. – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes généraux
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique dues bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
Dates	Textes spécifiques
29/05/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge)
20/04/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
19/11/2009	Arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
11/04/2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
14/02/2017	Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimen d'espèces animales ou végétales protégées
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

»

4° Les dispositions de l'article 4.4.5. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4.4.5. – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1	EP 2
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Exutoire du rejet	Bassin étanche et enherbé situé au nord-est, puis l'étang de Longpendu	Bassin étanche situé au sud-ouest, puis l'étang de Longpendu
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure en aval du bassin	
Débit de fuite	3l/s/ha	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU 1
Nature des effluents	Eaux domestiques, de lavages, de purges, etc.
Débit maximal annuel	19 750 m ³
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal de la zone artisanale
Station de traitement collective	Station d'épuration de Torcy
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

»

5° Les dispositions de l'article 4.4.6.1. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4.4.6.1. – Conception

Rejet dans le milieu naturel (EP 1 et EP 2) :

Le site comprend deux bassins versants, appelés nord et sud, définis ainsi qu'il suit.

Les réseaux des eaux pluviales de toitures et de voiries sont raccordés, avant rejet au milieu naturel, à deux bassins de volumes de 3 559 m³ (EP 1) et 3 414 m³ (EP 2).

Le premier, EP 1, positionné au nord-est, accueille les eaux issues du bassin versant nord. Il est étanche, enherbé, et doté d'un séparateur d'hydrocarbures situé en aval.

Le second, EP 2, positionné au sud-ouest, accueille les eaux issues du bassin versant sud. Il est étanche et doté d'un séparateur d'hydrocarbures situé en aval.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ils assurent également la fonction de bassin de confinement. L'exutoire de chaque bassin est muni d'une vanne martellière dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective (EU 1) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention, est tenue à la disposition de l'inspection. »

6° À l'article 4.4.9.3., la superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est remplacée par 133 680 m².

7° À l'article 8.2.7., les dispositions du troisième tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 540 m³/h assuré par la présence sur le site de 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NP S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure de la voie engins, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m. Ces poteaux sont alimentés par un réseau surpressé, maillé et sectionnable par des vannes, raccordé à deux cuves aériennes de 560 m³ chacune, capable de fournir un débit de 540 m³/h par fonctionnement simultané de plusieurs poteaux incendie. »

Si la pression dynamique fournie par les poteaux d'incendie en régime d'écoulement est supérieure à 8 bars, l'exploitant met à la disposition du SDIS des limiteurs de pression DN 100 en nombre suffisant. L'exigence qui précède peut-être aménagée par convention écrite avec le SDIS. »

8° Les dispositions de l'article 8.2.8. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8.2.8. – Exercice de défense

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne, tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

9° À l'article 8.4.1., les dispositions du deuxième alinéa du point V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ce confinement du volume d'eau d'extinction d'incendie de 3 219 m³ pour le bassin versant nord et de 3 236 m³ pour le bassin versant sud, calculé à partir du document technique D9A, est réalisé par l'intermédiaire de deux bassins, l'un situé au nord-est d'une capacité de 3 559 m³, l'autre situé au sud-est d'une capacité de 3 414 m³. »

10° Les dispositions de l'article 9.1.2. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9.1.2 – Stockage des aérosols

Si les aérosols ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, des séparations physiques entre eux et les autres stockages doivent être mises en place, conformément au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné. »

11° L'arrêté ministériel visé à l'article 9.2.1. est remplacé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable selon les dispositions de son article 1^{er}.

12° L'arrêté ministériel visé à l'article 9.4.1. est remplacé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 applicable selon les dispositions de son article 2 (les installations en fonctionnement à la date de signature du présent arrêté étant considérées comme existantes).

13° Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Publication et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montchanin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montchanin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Montchanin fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Lidl, dont le siège social est situé à Châtenay-Malabry.

Art. 4. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Montchanin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon le, 07 JAN. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

